

DEPARTEMENT DE L'INDRE

COMMUNE DE MARTIZAY

Aliénation

- du chemin rural n° 41 dit du Moulin de Notz-l'Abbé

Déclassement :

- d'une partie de la voie communale n° 7 dite de La Croix des Moines à la voie Communale n° 5

ENQUETE

Juin 2024

SARL **GEOTOP97**

Jean-Charles DAYOT Géomètre Expert DPLG

cabinet@dayot.geometre-expert.fr

Bureau principal 19 rue du Sapin Vert 36500 BUZANÇAIS Tél. 02 54 02 21 21 Fax 02 54 02 21 29

Bureau secondaire 6 rue Petite du Palan 36000 CHATEAUROUX Tél. 02 54 07 52 26

DEPARTEMENT DE L'INDRE

Commune de MARTIZAY

Aliénation :

- du chemin rural n° 41 dit du Moulin de Notz-l'Abbé

Déclassement :

- d'une partie de la voie communale n° 7 dite de La Croix des Moines à la voie communale n° 5

BORDEREAU DES PIECES

NUMERO	DESIGNATION DES PIECES	OBSERVATIONS
1	Instructions	
2	Notice explicative	
3	Plan de situation	
4	Plan parcellaire	
5	Arrêté du maire	Prescrivant l'enquête publique
6	Etat parcellaire	
7	Document Modificatif du Parcellaire Cadastral	
8	Délibération du conseil municipal	
9	Registre d'enquête	

Le présent bordereau contenant les pièces ci-dessus est dressé par le Géomètre-Expert.

A Buzançais, le 22 mai 2024

**Département de l'Indre
Commune de MARTIZAY**

Aliénation :

- **du chemin rural n° 41 dit du Moulin de Notz-l'Abbé**

Déclassement :

- **d'une partie de la voie communale n° 7 dite de la Croix des Moines à la voie communale n° 5**

INSTRUCTIONS

Indiquant les formalités à accomplir pour procéder :

- à l'aliénation et à l'ouverture des chemins ruraux.

Suivant le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-10, R161-25 et R161-26.

Le décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux.

Le Code de la voirie routière et notamment ses articles R141-4 à R141-10.

Les délibérations du Conseil Municipal portant aliénation, ouverture et création de chemins ruraux doivent être précédées d'une enquête publique ouverte sur arrêté du Maire désignant le Commissaire Enquêteur et au vu du dossier.

- au classement et le déclassement des voies communales.

Suivant le Code de la voirie routière et notamment son article L141-3, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

1° Arrêté du Maire

Le Maire prescrit par arrêté le dépôt en mairie d'un dossier comprenant :

- une notice explicative,
- le plan de situation du chemin,
- éventuellement une appréciation sommaire de la dépense à effectuer,
- un plan parcellaire du chemin,
- la liste des propriétaires des parcelles concernées.

Cet arrêté désigne le Commissaire Enquêteur, précise l'objet de l'enquête, en fixe les dates et heures d'ouverture et de fermeture.

a) Choix du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur doit être choisi par le maire sur la liste départementale des commissaires enquêteurs et ne pas être intéressé aux travaux, soit en tant que propriétaire ou fermier des terrains, soit en tant que membre de l'administration communale, conseiller municipal, fonctionnaire communal en activité, etc...

b) Durée de l'enquête

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Ce délai de quinze jours ne peut courir qu'après la date d'affichage de l'arrêté au lieu habituel.

c) Information des intéressés

Une notification est faite aux intéressés par lettre recommandée accusé de réception.

2° Rôle du Commissaire Enquêteur

a) A la date de l'ouverture de l'enquête le Commissaire Enquêteur s'assure :

- que l'arrêté du Maire a été régulièrement affiché,
- que le dossier est bien déposé en Mairie pour que le public puisse en prendre connaissance et qu'il comporte les pièces nécessaires, dont le registre d'enquête.

b) Pendant la durée de l'enquête le public pourra consigner ses observations sur le registre précité.

c) A l'expiration du délai de quinze jours, le Commissaire Enquêteur certifie sur le registre que l'enquête a été régulièrement effectuée, constate la clôture de l'enquête et transmet le dossier au Maire avec ses conclusions motivées.

3° Délibération du Conseil Municipal

Après clôture de l'enquête et réception du dossier par le Maire, ce dernier réunit le Conseil Municipal pour qu'il se prononce sur l'opportunité de l'aliénation et de l'ouverture des chemins ruraux et sur le classement et le déclassement des voies communales

Si des observations contre le projet ont été présentées ou que les conclusions du Commissaire Enquêteur sont défavorables, la délibération passant outre à ces observations ou ces conclusions doit être motivée.

La délibération du Conseil Municipal décidant des modifications est transmise sous la forme habituelle accompagnée du dossier à l'autorité de tutelle pour approbation.

Département de l'Indre
Commune de MARTIZAY

NOTICE EXPLICATIVE

Procédure administrative :

- Enquête publique afin de procéder à l'aliénation du chemin rural cité ci-dessous et sa rétrocession aux propriétaires riverains.
- Enquête publique afin de procéder au déclassement d'une partie d'une voie communale cité ci-dessous puis sa rétrocession aux propriétaires riverains.

Afin de rationaliser les procédures et mutualiser les frais liés à ces deux projets, la commune de MARTIZAY décide de diligenter une seule enquête incluant l'aliénation et le déclassement des chemins ou des parties de chemin concernés par cette régularisation.

Cette enquête a obtenu l'approbation du Conseil Municipal de MARTIZAY en date du 3 octobre 2022.

Aliénation du chemin rural n° 41 dit du Moulin de Notz-l'Abbé

Exposé :

La commune de MARTIZAY est propriétaire d'un chemin rural débutant dans sa partie NORD de la Route Départementale n° 50 et se terminant, en impasse, dans sa partie SUD à la parcelle AI n° 213, propriété de la SCI Notz-l'Abbé.

Ce chemin, d'environ 200 mètres et d'une largeur d'environ 4.50 mètres (zone en rouge), enherbé sur toute sa longueur et marqué par une bande de roulement, jouxte :

- dans ses parties EST et SUD les parcelles AI n° 16, 21, 22, 25 et 213, propriété de la SCI Notz-l'Abbé,
- dans sa partie OUEST les parcelles AI n° 6, 8 et 187, propriété de M. et Mme Steven de BAETS.

Ce chemin rural au lieudit « Notz-l'Abbé », est séparé de la propriété de la SCI Notz-l'Abbé par un mur de clôture en pierre.

Il n'est plus fréquenté depuis plusieurs années.

M. et Mme Steven de BAETS ont acheté en février 2021 la propriété de Mme Lise BELLET qui, étant la seule à l'emprunter, avait fait une offre pour son acquisition.

M. et Mme Steven de BAETS, en tant que nouveaux propriétaires, ont confirmé auprès de la commune être toujours intéressés par son acquisition.

L'usage de ce chemin n'a plus vocation à demeurer ouvert au public.

La commune de Martizay, par délibérations du conseil municipal du 30 mai 2022 et du 03 octobre 2022, décide de lancer une procédure d'aliénation de chemin rural afin d'immatriculer la portion concernée et de la céder à M. et Mme Steven de BAETS.

La commune de MARTIZAY a chargé la SARL GEOTOP 97, Géomètre-Expert, de procéder à l'établissement du document de Modification du Parcellaire Cadastral n° 680H afin d'établir la numérotation de la partie de chemin concernée.

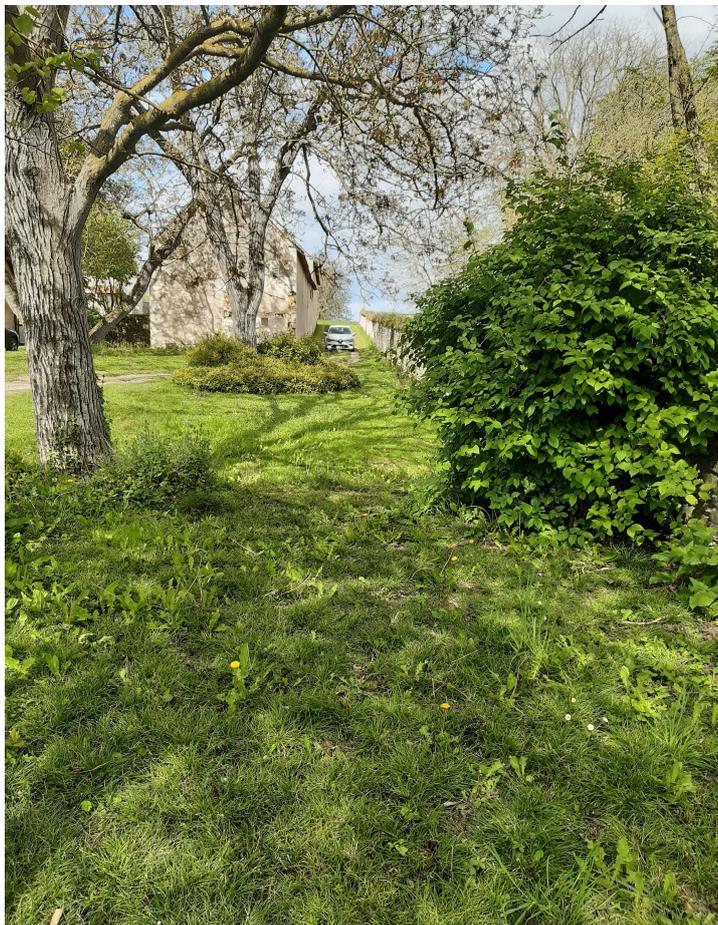
Vue aérienne



Chemin côté Nord



Chemin côté Sud



Déclassement d'une partie de la voie communale n° 7 dite de la Croix des Moines à la voie communale n° 5

Exposé :

Mme Edith BOIS née BAUDET est propriétaire d'un ensemble immobilier au lieudit « Les Joublinières ». Un appendice de voirie communale dessert une partie de ses parcelles et n'est plus utilisé que par elle. Ce chemin d'une longueur d'environ 45 mètres et d'une largeur d'environ 8 mètres en son début (partie Sud), se termine en « entonnoir ».

Il est revêtu de gravillons et jouxte les parcelles CL n° 148, 149, 150, 191, 193, 194, 242, 248 et YD n° 126

Mme Edith BOIS, a sollicité la commune de MARTIZAY afin d'acquérir ce délaissé de voirie communale qui n'a plus d'intérêt public et qui fait partie intégrante de sa propriété.

Pour se faire, la commune de Martizay, par délibérations du conseil municipal du 30 mai 2022 et du 03 octobre 2022, décide de lancer une procédure de déclassement d'une partie de la voie communale n° 7 dite de la Croix des Moines à la voie communale n° 5 et de la céder à Mme Edith BOIS.

La commune de MARTIZAY a chargé la SARL GEOTOP 97, Géomètre-Expert, de procéder à l'établissement du document de Modification du Parcellaire Cadastral n° 681D pour permettre la numérotation de la partie de chemin

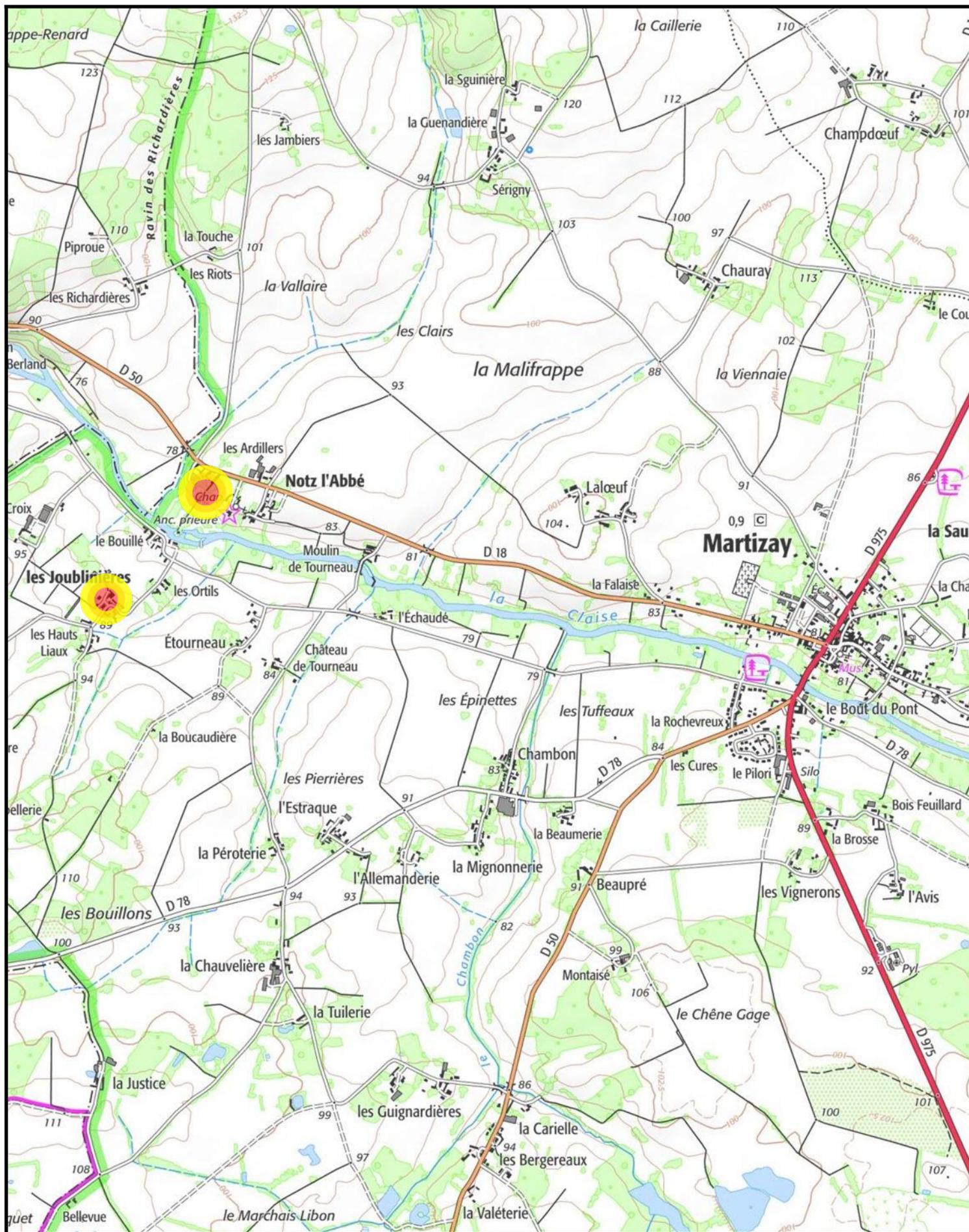
Vue aérienne



Côté Sud



Fait à Buzançais, le mercredi 22 mai 2024





PLAN PARCELLAIRE

ATTENTION
Ce document ne devra être reproduit qu'en couleur
pour conserver sa lisibilité conformément à sa légende

Ref : 2022-214 DV / 19 avril 2024

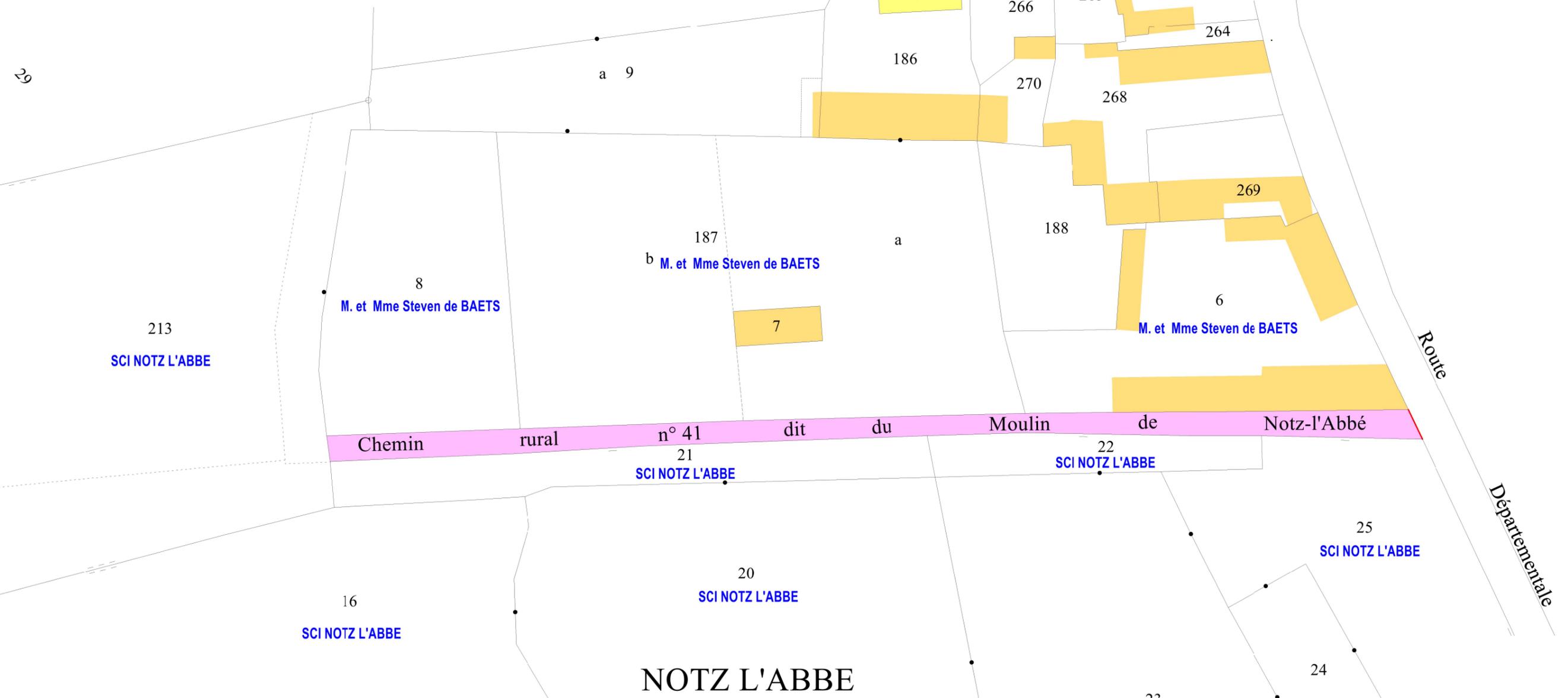


DEPARTEMENT DE L'INDRE

Commune de Martizay

Cadastre
Section AI
Lieu dit : Notz l'Abbé

Chemin rural n° 41 dit du Moulin de Notz-L'Abbé



NOTZ L'ABBE

Echelle: 1/750

SARL GEOTOP 97
Jean-Charles DAYOT Géomètre Expert DPLG
cabinet@dayot-geometre-expert.fr

Bureau principal 19 rue du Sapin Vert 36500 BUZANÇAIS Tél. 02 54 02 21 21 Fax 02 54 02 21 29
Bureau secondaire 6 rue Petite du Palan 36000 CHATEAUROUX Tél. 02 54 07 52 26



L'authenticité de ce document
est exclusivement assurée
par la signature originale
du Géomètre - Expert
Reproduction réservée



PLAN PARCELLAIRE

ATTENTION
Ce document ne devra être reproduit qu'en couleur
pour conserver sa lisibilité conformément à sa légende

Ref : 2022-214 DV / 19 avril 2024



DEPARTEMENT DE L'INDRE

Commune de Martizay

Cadastre
Sections CL et YD
Lieu-dit : Les Joublinnières

Voie communale n° 7 de La Croix des Moines à la Voie Communale n° 5

LES JOUBLINNIERES

0m 5.0m 10m

Echelle: 1/250



L'authenticité de ce document
est exclusivement assurée
par la signature originale
du Géomètre - Expert
Reproduction réservée

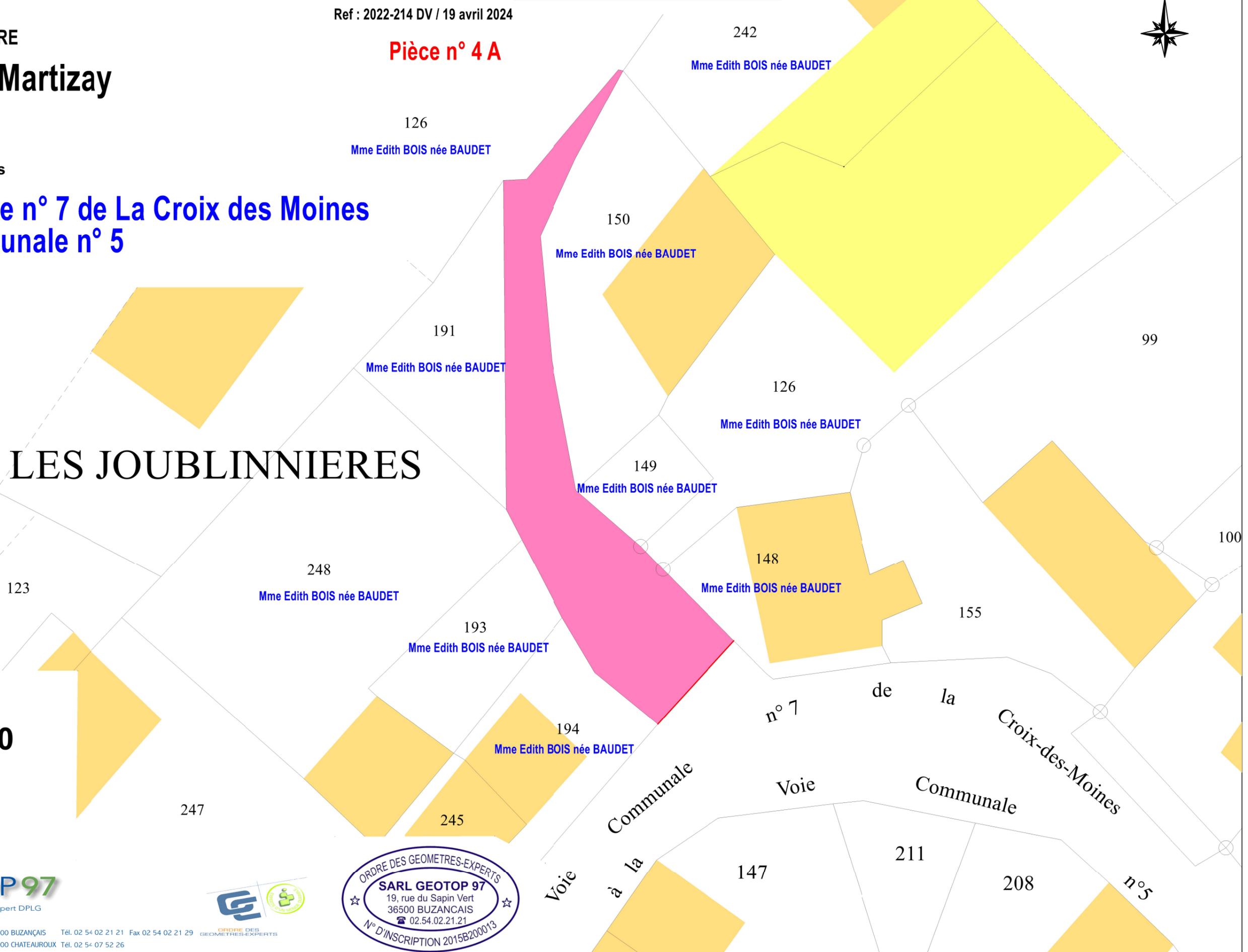
SARL **GEOTOP97**

Jean-Charles DAYOT Géomètre Expert DPLG
cabinet@dayot-geometre-expert.fr

Bureau principal 19 rue du Sapin Vert 36500 BUZANÇAIS Tél. 02 54 02 21 21 Fax 02 54 02 21 29
Bureau secondaire 6 rue Petite du Palan 36000 CHATEAURoux Tél. 02 54 07 52 26



Pièce n° 4 A



ARRETE N° 2024-05-26 Du 03/05/2024

**ordonnant l'enquête publique préalable pour
l'aliénation du chemin rural n° 41 dit du Moulin de Notz-l'Abbé
et pour le
Déclassement d'une partie de la voie communale n° 7 dite de la Croix des Moines
à la voie communale n° 5 en vue de leur cession**

Le Maire de la Commune de MARTIZAY.

Vu le décret 75-60 du 30 janvier 1975 relatif aux prestataires.

Vu le décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux.

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-10, R161-25 et R161-26

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R141-4 à R141-10 et L141-1 à L141-13

Vu les délibérations n° 2022-05-06 et 2022-05-07 du 30/05/2022, 2022-10-09 du 3 octobre 2022 24 du Conseil Municipal de la Commune de Martizay lançant la procédure d'aliénation du chemin rural n° 41 dit du Moulin de Notz-l'Abbé et du lancement de la procédure du déclassement d'une partie de la voie communale n° 7 dite de la Croix des Moines à la voie communale n° 5.

Vu les pièces du dossier composant le projet d'aliénation du chemin rural et du déclassement d'une partie de la voie communale cités ci-dessus soumis à enquête publique.

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aliénation du chemin rural n° 41 dit du Moulin de Notz-l'Abbé et sur le déclassement d'une partie de la voie communale n° 7 dite de la Croix des Moines à la voie communale n° 5 pour une durée de quinze jours du lundi 10 juin 2024 à 9h30 jusqu'au mardi 25 juin 2024 à 11h30.

Article 2 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de MARTIZAY pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat, sauf jours fériés, et formuler sur le registre d'enquête leurs observations au sujet du projet.

Article 3 :

M. Benoit MICHEL, inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, est désigné comme Commissaire Enquêteur. Il donnera son avis, tant sur le projet, que sur les contributions écrites ou orales recueillies pendant l'enquête.

Il sera présent en Mairie de MARTIZAY les :

- lundi 10 juin 2024 de 9h30 à 11h30
- mardi 25 juin 2024 de 9h30 à 11h30

Article 4 :

Le public pourra adresser ses observations écrites par voie postale ou par voie électronique à l'adresse mail mairie@martizay.fr, à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Martizay.

Article 5 :

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant celle-ci, la commune portera à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, sur le tableau des actes administratifs de la commune ainsi que par voie de presse écrite, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur, la date d'ouverture, le lieu d'enquête et la durée de celle-ci.

Monsieur Le Maire s'assurera et attestera que les formalités de publicité ont été régulièrement accomplies.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire Enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au maire le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Article 7 :

Le Conseil Municipal, au vu des requêtes écrites ou annexées au registre ainsi qu'au vu du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, délibèrera sur l'opportunité de l'aliénation du chemin rural n° 41 dit du Moulin de Notz-l'Abbé et du déclassement d'une partie de la voie communale n° 7 dite de la Croix des Moines à la voie communale n° 5 en vue de leurs cessions et transmettra le dossier à la préfecture.

Fait à Martizay le 03/05/2024

Le Maire,

The signature of Hervé FLEURY is written in black ink over a blue circular official stamp of the Municipality of Martizay. The stamp contains the text 'MAIRIE de MARTIZAY' and '19117'. The signature is a large, stylized scribble that extends across the stamp and to the right.

Hervé FLEURY

Commune de MARTIZAY

ETAT PARCELLAIRE et ESTIMATIF

N° ORDRE (section n°)	LIEUDIT	SUPERFICIE CADASTRALE	NOM DU PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE	NOM DU PROPRIETAIRE ACQUEREUR	OBSERVATIONS	ESTIMATION PRIX
--------------------------	---------	--------------------------	--	-------------------------------	--------------	--------------------

Chemin rural n° 41 dit du Moulin de Notz-l'Abbé

AI n° 275	NOTZ L'ABBE	8a00ca	DP (Commune de Martizay)	M. et Mme de BAETS	Aliénation	En cours
-----------	-------------	--------	--------------------------	--------------------	------------	----------

Délaissé d'une partie de la voie communale n° 7 dite de la Croix des Moines à la voie communale n° 5

CL n° 265	LES JOUBLINIERES	2a13ca	DP (Commune de Martizay)	Mme BOIS née BAUDET	Déclassement	En cours
-----------	------------------	--------	--------------------------	---------------------	--------------	----------

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. – Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPEMENTAGE OU DE BORNAGE. – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Commune de Martizay

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À MARTIZAY, le 25/04/24

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
 du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
 rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

À _____, le _____

L. _____

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.



PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

Pièce n° 7

département		
INDRE		
commune		
MARTIZAY		
préfixe	section	feuille
000	AI	1

Document établi pour (2) :

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier | <input type="checkbox"/> lotissement |
| <input type="checkbox"/> modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document | <input type="checkbox"/> expropriation |
| <input type="checkbox"/> appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier) | <input type="checkbox"/> aménagement foncier agricole forestier et environnemental |

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Commune de Martizay

propriétaire(s) après modification

Commune de Martizay

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 04185

M. Jean-Charles DAYOT

Géomètre Expert

Gérant de la SARL Géotop 97

19 rue du Sapin Vert

36500 BUZANCAIS

2022-214 DV

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro : _____

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".

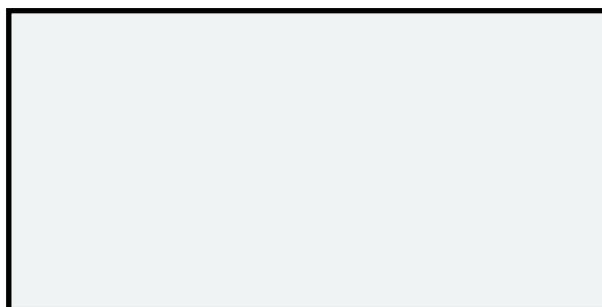
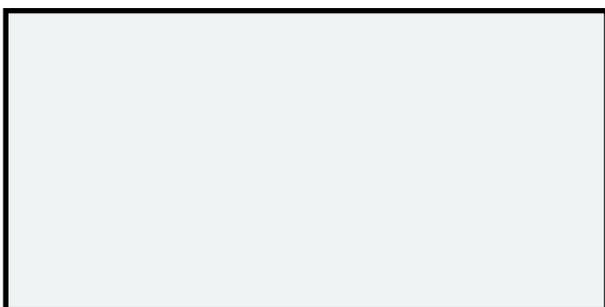
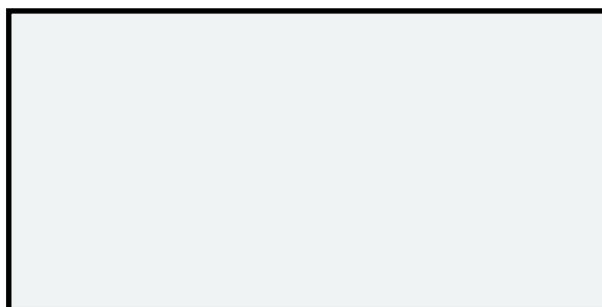
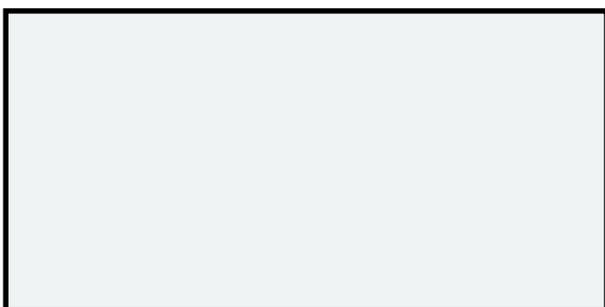
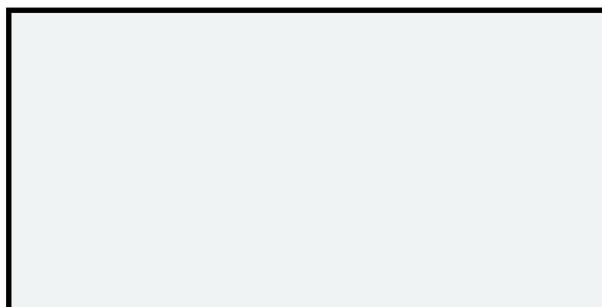
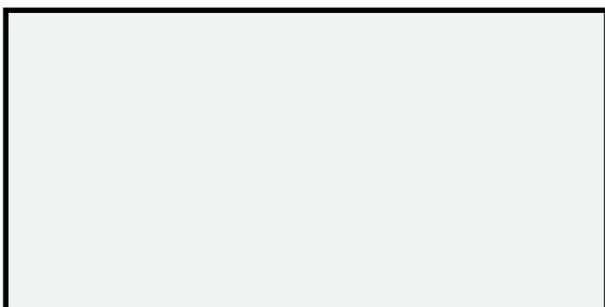
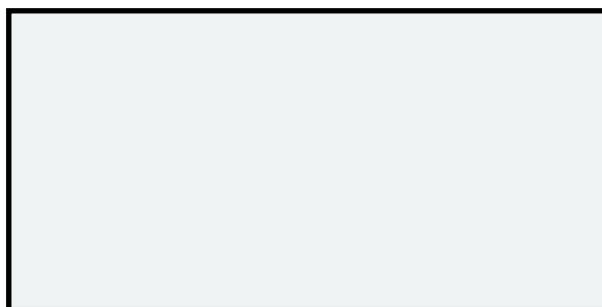
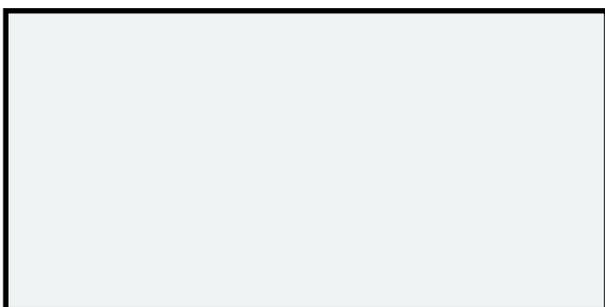
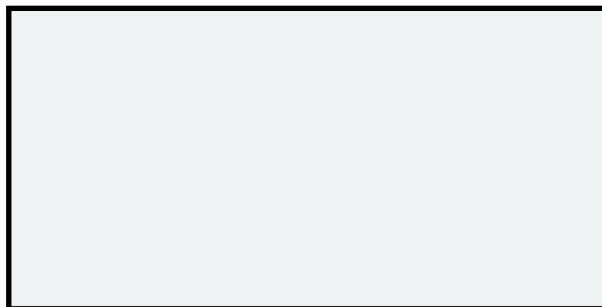
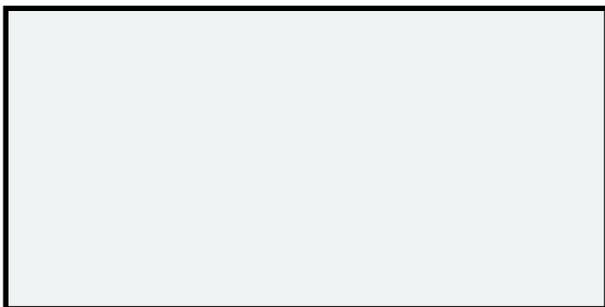
(2) Cocher la case correspondante.



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

SIGNATURES ELECTRONIQUES.

Les signatures sur cette page sont la représentation visible des certificats de signature intégrés à ce document.



Commune :
MARTIZAY (113)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 680 H
Document vérifié et numéroté le 17/05/2024
ASDIF CHATEAUROUX
Par LECHAUX Christel
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

CHATEAUROUX
4 bis rue du 14ème RTA
BP 593

36019 CHATEAUROUX CEDEX
Téléphone : 02 54 53 16 89
Fax : 02 54 53 16 76
cdif.chateauroux@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A, le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : AI
Feuille(s) : 000 AI 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 17/05/2024
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par DAYOT JEAN-CHARLES (2)
Réf. :
Le 25/04/2024

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



Commune : INDRE 36113
MARTIZAY

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par (2)
M. Jean-Charles DAYOT
à Buzançais
Date : 25/04/2024
Signature :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Document vérifié et numéroté le / /
A
Par

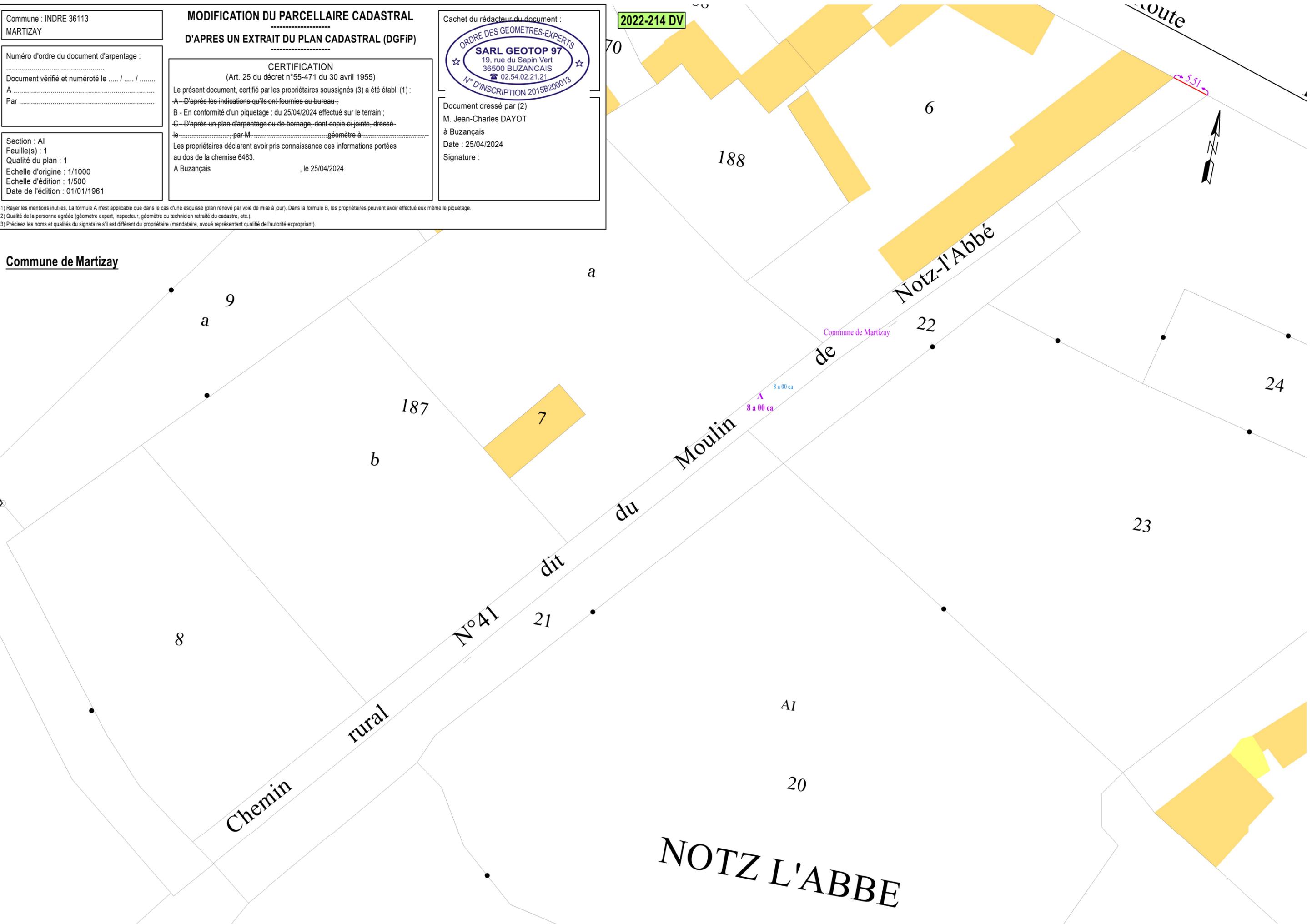
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~
B - En conformité d'un piquetage : du 25/04/2024 effectué sur le terrain ;
~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M. géomètre à~~
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A Buzançais , le 25/04/2024

Section : AI
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 1
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/1961

2022-214 DV

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

Commune de Martizay

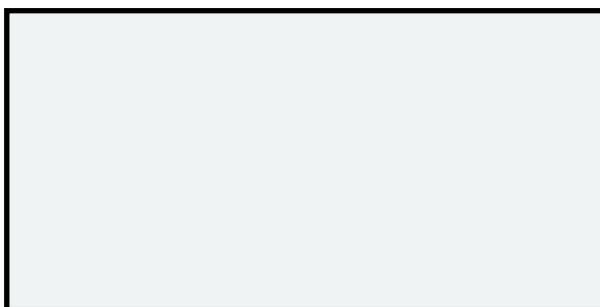
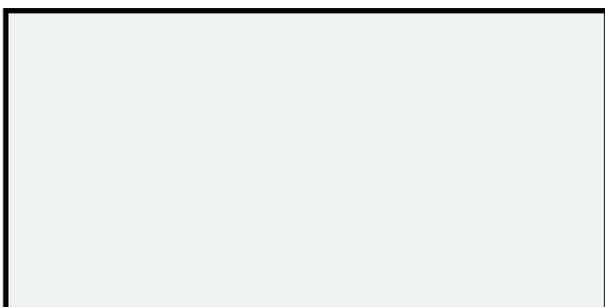
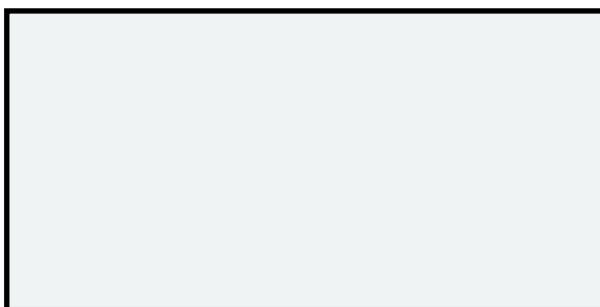
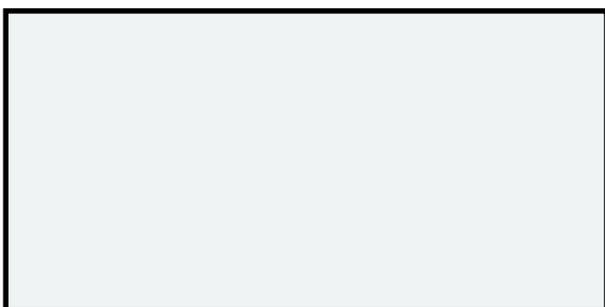
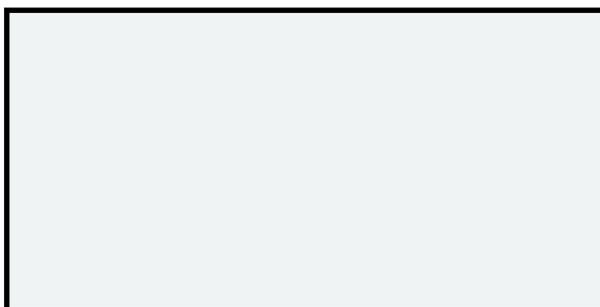
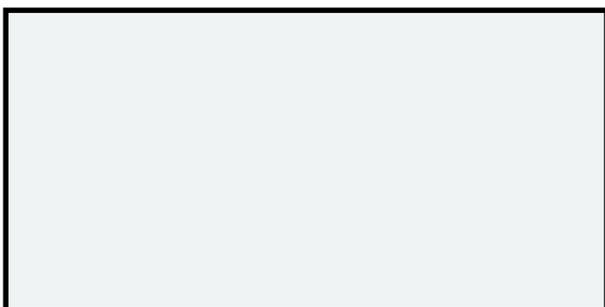
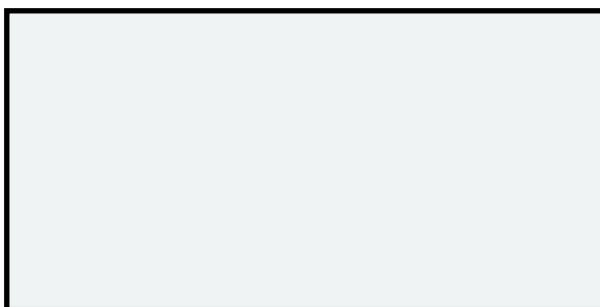
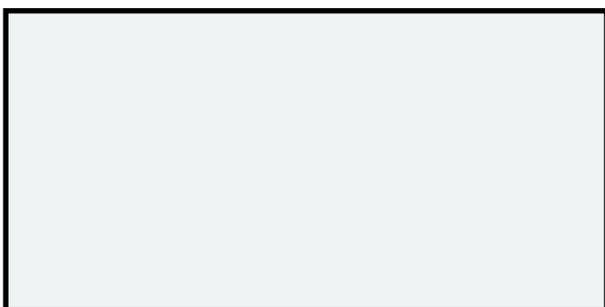
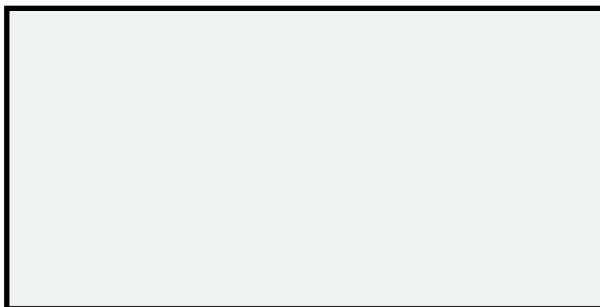
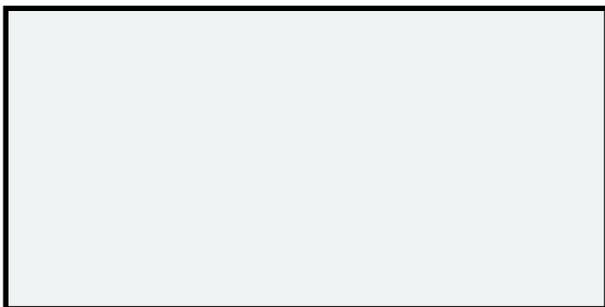




GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

SIGNATURES ELECTRONIQUES.

Les signatures sur cette page sont la représentation visible des certificats de signature intégrés à ce document.



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. – Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPEMENT OU DE BORNAGE. – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Commune de Martizay

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À Martizay, le 25/04/24

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
- du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
- rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

À _____, le _____

L. _____

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

DOCUMENT D'ARPEMENT ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

6463-N-SD
(Mai 2021)

Numéro d'ordre du document

6 | 8 | 1 | D

Date de réception du document

département	INDRE	
commune	MARTIZAY	
préfixe	section	feuille
	CL	

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

Pièce n° 7A

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Commune de Martizay

propriétaire(s) après modification

Commune de Martizay

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 04185

M. Jean-Charles DAYOT

Géomètre Expert

Gérant de la SARL Géotop 97

19 rue du Sapin Vert

36500 BUZANCAIS

2022-214 DV

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro : _____

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

N° 6463 N - (SDNC-DGFFP) - Mai 2021

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".

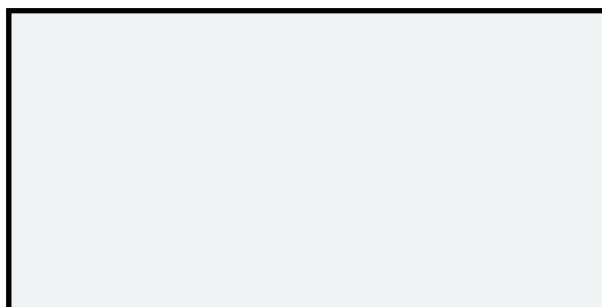
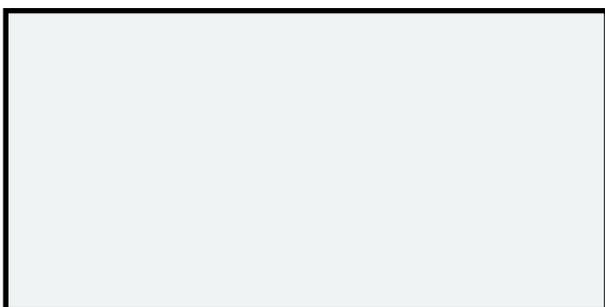
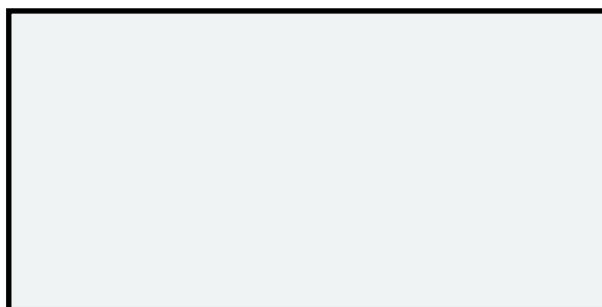
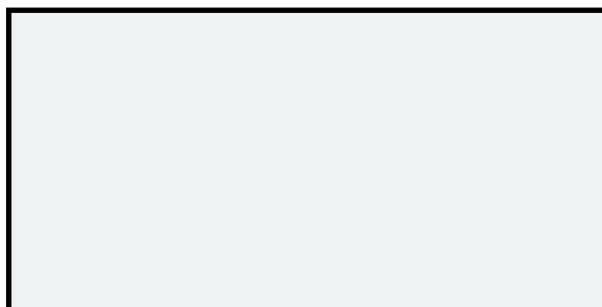
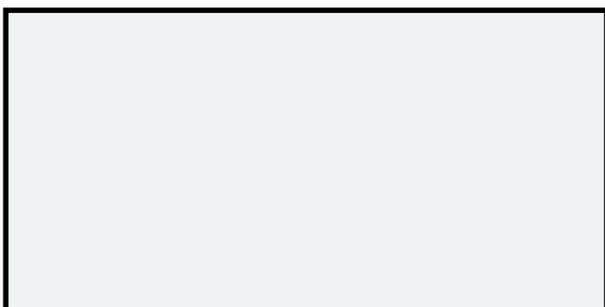
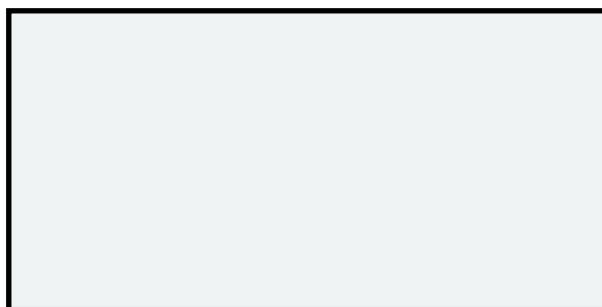
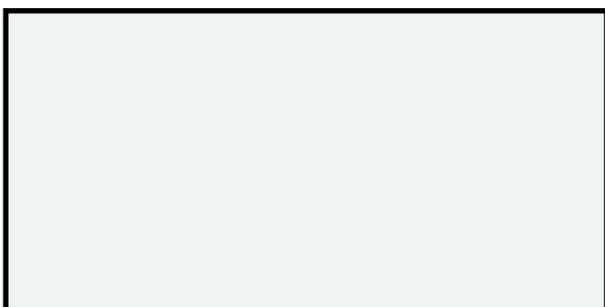
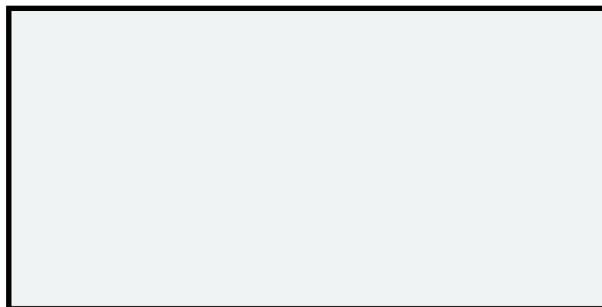
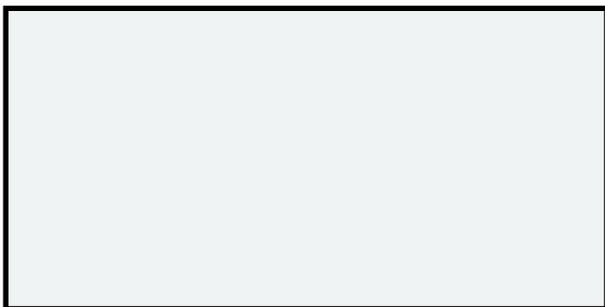
(2) Cocher la case correspondante.



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

SIGNATURES ELECTRONIQUES.

Les signatures sur cette page sont la représentation visible des certificats de signature intégrés à ce document.



Commune :
MARTIZAY (113)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 681 D
Document vérifié et numéroté le 17/05/2024
ASDIF CHATEAUROUX
Par LECHAUX Christel
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

CHATEAUROUX
4 bis rue du 14ème RTA
BP 593

36019 CHATEAUROUX CEDEX
Téléphone : 02 54 53 16 89
Fax : 02 54 53 16 76
cdif.chateauroux@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.

A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

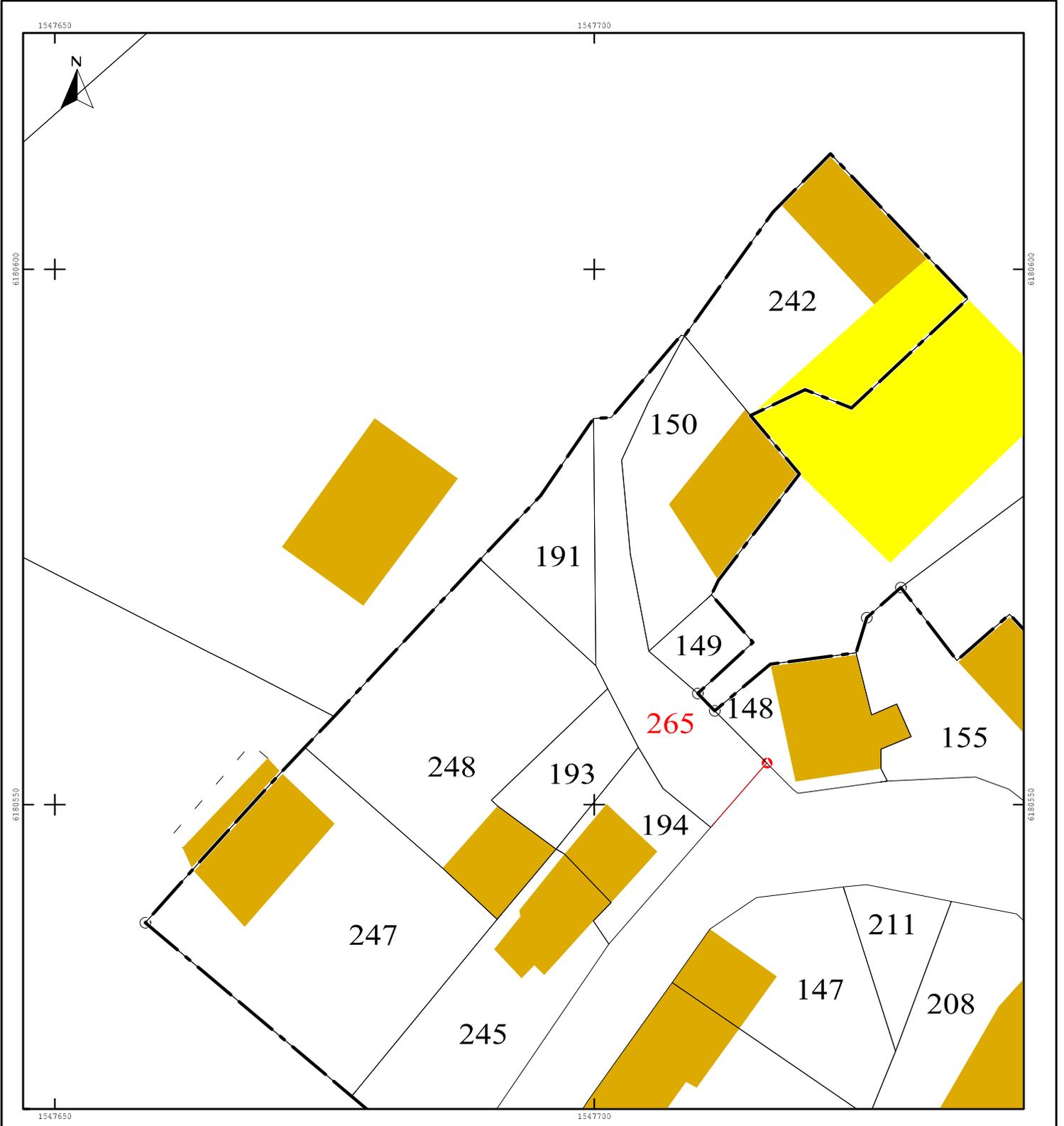
Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 17/05/2024
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par DAYOT JEAN-CHARLES (2)

Réf. :
Le 25/04/2024

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



Commune : INDRE113
MARTIZAY

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

2022-214A DV



Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Document vérifié et numéroté le / /
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
~~B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;~~
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 25/04/24, par M. Jean-Charles DAYOT géomètre à Buzançais
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A Buzançais, le 25/04/24

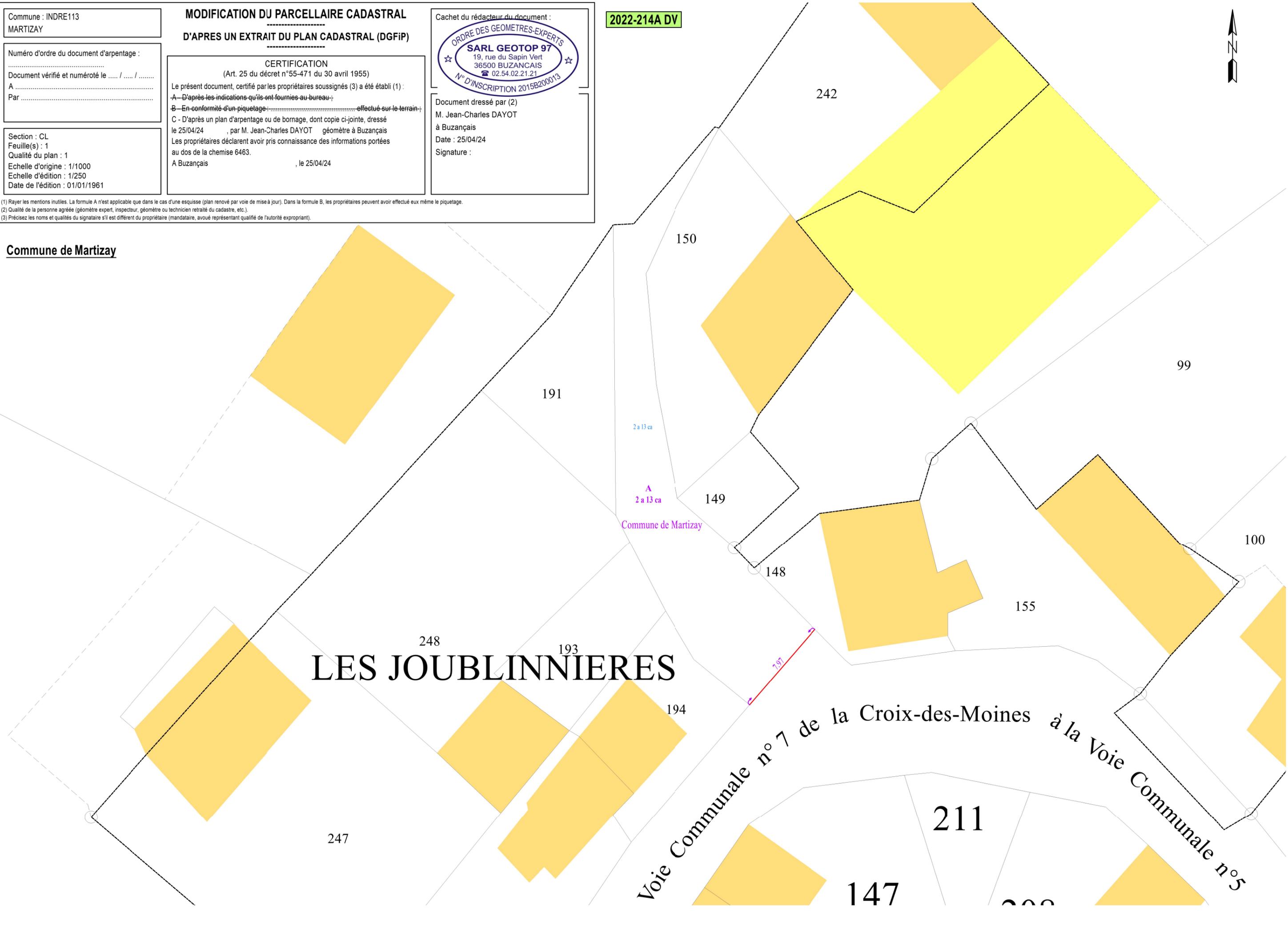
Document dressé par (2)
M. Jean-Charles DAYOT
à Buzançais
Date : 25/04/24
Signature :

Section : CL
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 1
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/250
Date de l'édition : 01/01/1961

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Commune de Martizay



Commune de Martizay

LES JOUBLINNIERES

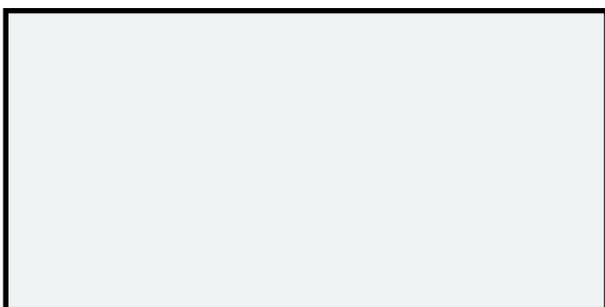
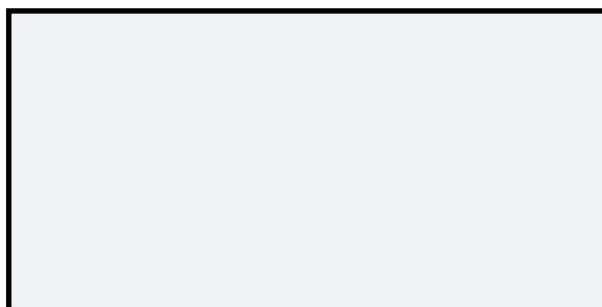
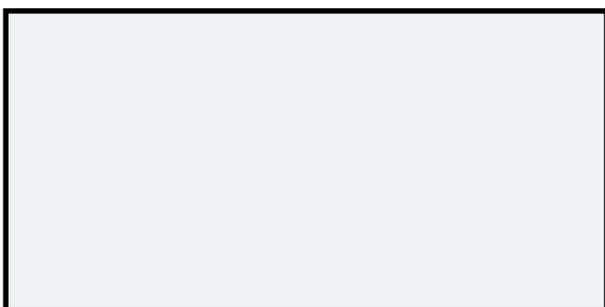
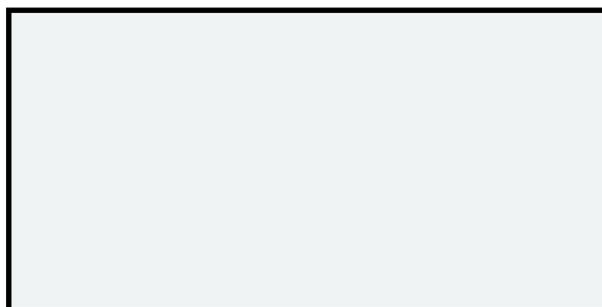
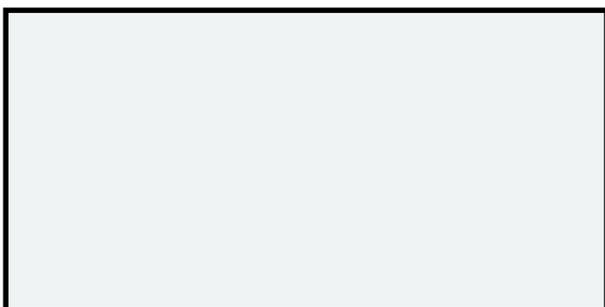
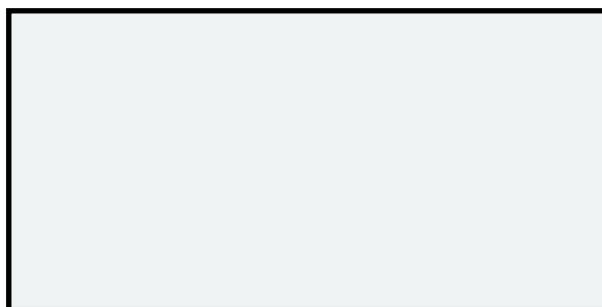
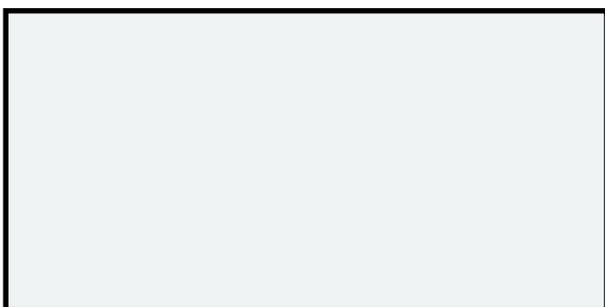
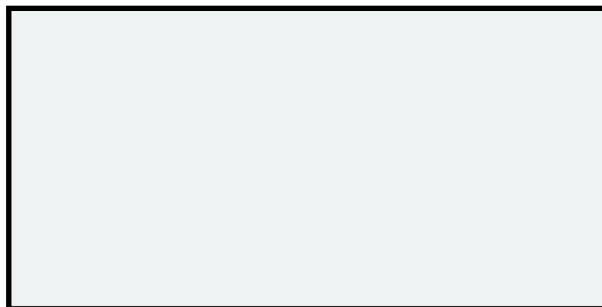
Voie Communale n° 7 de la Croix-des-Moines à la Voie Communale n° 5



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

SIGNATURES ELECTRONIQUES.

Les signatures sur cette page sont la représentation visible des certificats de signature intégrés à ce document.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de MARTIZAY
36220Séance du **Lundi 30 Mai 2022**Numéro de délibération **2022-05-06**

L'an deux mille vingt-deux

et le trente mai

à vingt heures trente

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de : Monsieur Hervé FLEURY, Maire

Présents :

Mr FLEURY Hervé. Mme DANVY Françoise. MM BEAUCOURT Thierry. LARDEAU Fabien.
Mmes GABRIELE Jacqueline. SAUVESTRE-FERGEAU Mathilde. FOURMAUX Virginie. MM
BLANCHET Jean-Michel. DUBOIS Eric. BURDIN Maurice. Mme LIGAULT Isabelle.

Date de la convocation : 23 Mai 2022

Absents :

Excusés :

Mr PORCHER David qui a donné pouvoir à Mme SAUVESTRE-FERGEAU Mathilde
Mme DOUADY Annie qui a donné pouvoir à Mr FLEURY Hervé
Mme BRUNEAU Sylvie qui a donné pouvoir à Mme DANVY Françoise

A été nommé secrétaire :

Mme LIGAULT Isabelle

Objet de la Délibération

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION DU CHEMIN RURAL N° 41 DIT DU MOULIN
DE NOTZ L'ABBE A LA ROUTE DEPARTEMENTALE 18**

VU le Code rural, et notamment son article L.161-10 ;

VU le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable
à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux
et notamment son article 3.

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R.141-10 ;

Considérant que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la Commune,

Considérant que le chemin rural n° 41 dit du Moulin de Notz l'Abbé à la Route Départementale
18, était autrefois, utilisé comme voie de liaison pour rejoindre un moulin et un abreuvoir,

Considérant que depuis plusieurs décennies, celui-ci n'est plus utilisé par le public,

Considérant l'offre faite par Madame Lise BELLET demeurant au 39, Notz l'Abbé propriétaire
riveraine,

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de
la commune de mettre en oeuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code rural, qui autorise
la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément
aux dispositions des articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- CONSTATE la désaffectation du chemin rural,
- DECIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code rural ;
- DEMANDE à Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,


Hervé FLEURY

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

le	16 JUN 2022	du	16 JUN 2022	publication	du	16 JUN 2022	notification
----	-------------	----	-------------	-------------	----	-------------	--------------


Mairie de Marolles
Indre

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de MARTIZAY
36220Séance du **Lundi 30 Mai 2022**Numéro de délibération **2022-05-07**

L'an deux mille vingt-deux

et le trente mai

à vingt heures trente

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de : Monsieur Hervé FLEURY, Maire

Présents :

Mr FLEURY Hervé. Mme DANVY Françoise. MM BEAUCOURT Thierry. LARDEAU Fabien.
Mmes GABRIELE Jacqueline. SAUVESTRE-FERGEAU Mathilde. FOURMAUX Virginie. MM
BLANCHET Jean-Michel. DUBOIS Eric. BURDIN Maurice. Mme LIGAULT Isabelle.

Date de la convocation : 23 Mai 2022

Absents :

Excusés :

Mr PORCHER David qui a donné pouvoir à Mme SAUVESTRE-FERGEAU Mathilde
Mme DOUADY Annie qui a donné pouvoir à Mr FLEURY Hervé
Mme BRUNEAU Sylvie qui a donné pouvoir à Mme DANVY Françoise

A été nommée secrétaire :

Mme LIGAULT Isabelle

Objet de la Délibération

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA VOIE
COMMUNALE N° 7 DITE DE LA CROIX DES MOINES A LA VOIE COMMUNALE N° 5**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur et Madame Jean-Louis BOIS
demeurant au 8 Les Joublinières - Commune de Martizay ont sollicité la Commune de Martizay
pour un éventuel achat d'une partie de la voie communale n° 7 qui n'est plus ouverte à
la circulation publique et qui traverse leur propriété privée.

Monsieur le Maire précise que s'agissant d'une voie communale appartenant au domaine public
de la commune, celle-ci demeure inaliénable, sauf si le Conseil Municipal, décide
par délibération, de procéder à la désaffectation et au déclassement de la partie de la voie
communale concernée par cette demande.

Cette procédure vise à entériner un nouveau tracé de la voie communale n° 7.

Il convient donc de désaffecter et de déclasser du domaine public, la partie de la voie
communale n° 7 située au-delà du nouveau tracé de la voie communale n° 7 (partie jouxtant
les parcelles CL 194 CL 193, CL 248, CL 191, CL 150, CL 149, CL 148 et YD 126) qui sera
ensuite cédé aux propriétaires riverains (cf plan joint en annexe).

Le déclassement devra être précédé d'une enquête publique, de la désaffectation matérielle
du terrain et de la réalisation d'un document d'arpentage délimitant la parcelle à céder de celle
conservée par la Commune.

Une seconde délibération interviendra ensuite pour approuver la procédure de déclassement;

Ainsi :

Vu l'article L.141-3 du Code la Voirie Routière, relatif au classement ou au déclassement
de voies communales, après enquête publique effectuée selon les modalités prévues
aux articles R.141-4 à R.141-10 dudit code ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

- engager la procédure de déclassement d'une partie de la voie communale n° 7 dite de la Croix des Moines à la Voie Communale n° 5,

- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires pour le bon aboutissement de ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Hervé FLEURY

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

publication

notification

le **1^{er} JUIN 2022**

du **1^{er} JUIN 2022**

du **1^{er} JUIN 2022**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Pièce n° 8 C

DE LA COMMUNE de MARTIZAY
36220Séance du **Lundi 03 Octobre 2022**Numéro de délibération **2022-10-09**

L'an deux mille vingt-deux

et le trois octobre

à vingt heures trente

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Hervé FLEURY, Maire

Présents :

Mr FLEURY Hervé. Mme DANVY Françoise. MM PORCHER David. BEAUCOURT Thierry. Mmes DOUADY Annie. BRUNEAU Sylvie. GABRIELE Jacqueline. SAUVESTRE-FERGEAU Mathilde. FOURMAUX Virginie MM BLANCHET Jean-Michel. DUBOIS Eric. BURDIN Maurice. Mme LIGAULT Isabelle.

Date de la convocation 27 Septembre 2022

Absents :

Absent excusé : Mr LARDEAU Fabien

A été nommée secrétaire :

Mme LIGAULT Isabelle

Objet de la Délibération

LANCEMENT PROCEDURE POUR LA DELIMITATION ET LE BORNAGE DE 2 CHEMINS COMMUNAUX (NOTZ L'ABBE ET LES JOUBLINIERS)

Monsieur le Maire rappelle :

- la délibération n° 2022-05-06 en date du 30 mai 2022 par laquelle le Conseil Municipal a émis un accord de principe pour la vente du chemin rural N° 41 dit du Moulin de Notz l'Abbé à la route départementale n° 18.

- la délibération n° 2022-05-07 en date du 30 mai 2022 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'engager la procédure de déclassement d'une partie de la voie communale n° 7 dite de la Croix des Moines à la voie communale n° 5 en vue de sa cession à un propriétaire riverain.

Après un état des lieux , il s'avère que ledits chemins ne sont pas cadastrés et qu'il y a lieu de saisir un géomètre pour procéder à la réalisation d'un document d'arpentage.

Monsieur le Maire propose de missionner le Cabinet Géotop 97 à Buzançais pour réaliser cette prestation et propose également de désigner Monsieur Benoit MICHEL comme commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique qui sera réalisée dans un second temps pour ces deux affaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE à l'unanimité, les propositions le Monsieur le Maire
- lui donne tous pouvoirs pour engager les démarches nécessaires et signer les documents s' y rattachant
- l'AUTORISE à prendre un arrêté pour nommer Mr Benoit MICHEL, en qualité du commissaire enquêteur.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Hervé FLEURY

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

publication

notification

le 04 NOV. 2022

du 04 NOV. 2022

du 04 NOV. 2022



Le Maire,
Hervé FLEURY

Commune de MARTIZAY

Aliénation du chemin rural n° 41 dit du Moulin de Notz-l'Abbé

Déclassement d'une partie de la voie communale n° 7 dite de la Croix des Moines
à la voie communale n° 5

REGISTRE D'ENQUÊTE

1^{ère} partie

(à remplir par le commissaire enquêteur le jour de l'ouverture de l'enquête)

L'An Deux Mille Vingt Quatre
Le lundi 10 juin
à Heures

Nous soussigné, **M. Benoît MICHEL**

Commissaire Enquêteur, désigné par arrêté de Monsieur le Maire en date du **03 mai 2024**
pris conformément au Code de la Voirie routière article R141-4 et aux différents décrets dont ceux 76-921
du 8 octobre 1976 et 75-60 du 30 janvier 1975.

nous sommes rendu au panneau d'affichage habituel des arrêtés municipaux où nous avons constaté que
l'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête en vue :

- De l'aliénation du chemin rural n° 41 dit du Moulin de Notz-l'Abbé
- Du déclassement d'une partie de la voie communale n° 7 dite de la Croix des Moines à la voie
communale n° 5

était affiché.

Nous nous sommes rendus ensuite à la Mairie où nous avons constaté que le dossier d'enquête était
effectivement mis à la disposition des habitants et intéressés qui désireraient en prendre connaissance et
que ce dossier comportait les principales pièces devant servir de base à l'enquête, à savoir :

- la notice explicative,
- les plans parcellaires des chemins,
- le registre d'enquête, que nous avons immédiatement paraphé.

Le Commissaire Enquêteur,

2^{ème} partie

(à remplir par les déclarants)

Déclaration en faveur du projet	Déclaration contre le projet
<p>Déclaration formulée par Signature du déclarant</p>	<p>Déclaration formulée par Signature du déclarant</p>
<p>Déclaration formulée par Signature du déclarant</p>	<p>Déclaration formulée par Signature du déclarant</p>

Déclaration formulée par

.....
Signature du déclarant

(à remplir par le Commissaire Enquêteur lors de la fermeture de l'Enquête)

Attendu qu'il estHeures, que les formalités de publication de l'enquête ont été régulièrement faites conformément à l'arrêté de Monsieur le Maire en date du **03 mai 2024** qu'il ne se présente plus aucun déclarant et que le délai de réception des déclarations et observations est expiré, nous arrêtons et nous signons le présent registre d'enquête comportant pages numérotées et constatant déclaration(s) en faveur du projet et réclamation(s) contre le projet.

à **Martizay le mardi 25 juin 2024**

Le Commissaire Enquêteur,

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Nous soussigné, **M. Benoît MICHEL**, Commissaire enquêteur désigné par l'arrêté de Monsieur le Maire de Martizay,

Vu les pièces relatives au projet d'aliénation du chemin rural et du déclassement du délaissé de voirie communale.

Vu le registre de l'enquête à laquelle nous avons procédé les en exécution de l'arrêté précité, sur les avantages ou sur les inconvénients des projets dont il s'agit, le dit procès verbal contenant :

- déclaration(s) pour le projet d'aliénation du chemin rural,
- réclamation(s) contre le dit projet d'aliénation du chemin rural,
- déclaration(s) pour le projet de déclassement du délaissé de voirie communale,
- réclamation(s) contre le dit projet de déclassement du délaissé de voirie communale,

Considérant,

Estimons par tous ces motifs,

à, le

Le Commissaire Enquêteur

DEVIS

Donneur d'ordre : Commune de Martizay

Pour le compte de : Commune de Martizay

Référence du devis : 430260804

Publication	Coût
Publication du 22/05/2024 dans La Nouvelle République [ALC] — Indre	168.18 €
TVA (%)	33.64 €
Total TTC Annonce	201.82 €

Ventes Annexes	Qté	Coût
Justificatif de parution numérique	1	0.20 €
Justificatif de parution papier	0	0.00 €
Logo et en-tête	1	20.00 €
TVA (20%)	-	4.04 €
Total TTC Ventes Annexes	-	24.24 €

Total HT	188.38 €
Total TVA	37.68 €
Total TTC	226.06 €

Fait à Tours, le 14/05/2024

Bon pour accord

Devis établi sur la base du tarif en vigueur, révisable dès la publication du nouveau tarif préfectoral ou en cas de modifications des règles de composition du journal sélectionné. La date de parution n'est indiquée qu'à titre indicatif. Elle devient effective à la date d'acceptation du devis par le client, et dans la mesure où les délais de bouclage du support sélectionné le permettent.

La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet la validation des éléments relatifs au contenu de l'annonce mais n'en garantit pas sa composition

Commune de Martizay

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur la commune de MARTIZAY en vue de l'aliénation du chemin rural n° 41 dit du Moulin de Notz-l'Abbé et du déclassement d'une partie de la voie communale n° 7 dite de la Croix des Moines à la voie communale n° 5, pendant quinze jours consécutifs du **lundi 10 juin 2024 à 9h30** jusqu'au **mardi 25 juin 2024 à 11h30**.

Les pièces du dossier pourront être consultées en Mairie de MARTIZAY aux dates d'ouverture de la Mairie, à savoir les lundi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, les mardi, jeudi et samedi de 8 h 30 à 12 h 00 et les observations consignées éventuellement sur le registre d'enquête ou adressées par écrit au commissaire enquêteur.

- **M. Benoît MICHEL** est désigné en qualité de commissaire enquêteur et sera présent en mairie de MARTIZAY le **lundi 10 juin 2024 de 9h30 à 11h30** et le **mardi 25 juin 2024 de 9h30 à 11h30**.



Attestation de parution
Pour le 17 MAI 2024, édition N° 1404

Avis de presse

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de MARTIZAY

Il sera procédé à une enquête publique sur la commune de MARTIZAY en vue de l'aliénation du chemin rural n° 41 dit du Moulin de Notz-l'Abbé et du déclassement d'une partie de la voie communale n° 7 dite de la Croix des Moines à la voie communale n° 5, pendant quinze jours consécutifs du **lundi 10 juin 2024 à 9h30** jusqu'au **mardi 25 juin 2024 à 11h30**.

Les pièces du dossier pourront être consultées en Mairie de MARTIZAY aux dates d'ouverture de la Mairie, à savoir les lundi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, les mardi, jeudi et samedi de 8 h 30 à 12 h 00 et les observations consignées éventuellement sur le registre d'enquête ou adressées par écrit au commissaire enquêteur.

- **M. Benoît MICHEL** est désigné en qualité de commissaire enquêteur et sera présent en mairie de MARTIZAY le **lundi 10 juin 2024 de 9h30 à 11h30** et le **mardi 25 juin 2024 de 9h30 à 11h30**.

SARL GEOTOP97

Jean-Charles DAYOT Géomètre Expert DPLG

cabinet@dayot.geometre-expert.fr



Bureau principal
19 rue du Sapin Vert
36500 BUZANÇAIS

Tél. 02 54 02 21 21
Fax 02 54 02 21 29

Bureau secondaire
6 rue Petite du Palan
36000 CHATEAUROUX
Tél. 02 54 07 52 26

Madame Edith BOIS née BAUDET

Les Joublinières

36220 MARTIZAY

N/Réf. : 2022-214DV

V/Réf. :

Affaire suivie par Denis VILLIN

Objet : Déclassement D4un délaissé de voirie communale aux Joublinières
en vue de sa cession
Commune de MARTIZAY

Lettre recommandée avec AR

Buzançais, le 15 mai 2024

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire savoir, et ce en application de la législation en vigueur, que l'enquête publique concernant l'affaire citée en objet et pour laquelle vous êtes propriétaire riverain, se tiendra en **Mairie de MARTIZAY** du **lundi 10 juin 2024 à 9h30** au **mardi 25 juin 2024 à 11h30**.

La présente a pour but de vous tenir informé et de vous inviter à consulter le dossier d'enquête pendant cette période aux heures d'ouverture de la mairie.

Un registre tenu par le Commissaire Enquêteur est à votre disposition pour recevoir vos observations.

Veillez croire, Madame, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Urbanisme - Aménagement rural et urbain - Maîtrise d'œuvre VRD - Urbanisme

En provenance de :

~~Mme Edith BOIS née BAUDET
Les Joublinières
36220 MARTIZAY~~

SGR2_V4-HU2_SL_G03520P17-03/23



**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 1A 192 930 7697 5**



2022-214 DV

Renvoyer à



FRAB



Présenté / Avisé le : 15 / 05 / 2024	
Distribué le : 15 / 05 / 2024	
Je soussigné(e) déclare être	
<input checked="" type="checkbox"/> Le destinataire	
<input type="checkbox"/> Le mandataire	
<input checked="" type="checkbox"/> NI / permis de conduire	
<input type="checkbox"/> Autre :	

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

SARL GEOTOP 97
Géomètre - Expert
19 Rue du Sapin Vert
36500 BUZANÇAIS

SARL GEOTOP 97

Jean-Charles DAYOT Géomètre Expert DPLG

cabinet@dayot.geometre-expert.fr



Bureau principal
19 rue du Sapin Vert
36500 BUZANÇAIS
Tél. 02 54 02 21 21
Fax 02 54 02 21 29

Bureau secondaire
6 rue Petite du Palan
36000 CHATEAURoux
Tél. 02 54 07 52 26

Monsieur et Madame Steven de BAETS
39 Notz L'Abbé
36220 MARTIZAY

N/Réf. : 2022-214DV
V/Réf. :

Affaire suivie par Denis VILLIN

Objet : Cession C.R. Notz L'Abbé et Déclassement V.C. aux Joublinières

Lettre recommandée avec AR

Commune de MARTIZAY

Buzançais, le 15 mai 2024

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir, et ce en application de la législation en vigueur, que l'enquête publique concernant l'affaire citée en objet et pour laquelle vous êtes propriétaire riverain, se tiendra en **Mairie de MARTIZAY** du **lundi 10 juin 2024 à 9h30** au **mardi 25 juin 2024 à 11h30**.

La présente a pour but de vous tenir informé et de vous inviter à consulter le dossier d'enquête pendant cette période aux heures d'ouverture de la mairie.

Un registre tenu par le Commissaire Enquêteur est à votre disposition pour recevoir vos observations.

Veillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Urbanisme - Aménagement rural et urbain - Maîtrise d'œuvre VRD - Urbanisme

En provenance de :

~~M. ou Mme Steven de BAETS
39 Notz L'Abbé
36220 MARTIZAY~~

SGR2 VA-HU2 SL G03520 P17 - 03/23



**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RECEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 1A 192 930 7696 8**



2022 214 DV

Renvoyer à



Présenté / Avisé le : 18 / 05 / 24	Signature Nom et NOM (Prénoms)
Distribué le : 28 / 05 / 24	
Je soussigné(e) déclare être <input type="checkbox"/> Le destinataire <input type="checkbox"/> Le mandataire	Signature facteur *
<input type="checkbox"/> CNI / permis de conduire <input type="checkbox"/> Autre :	

SARL GEOTOP 97
Géomètre - Expert
19 Rue du Sapin Vert
36500 BUZANÇAIS



SARL GEOTOP 97

Jean-Charles DAYOT Géomètre Expert DPLG

cabinet@dayot.geometre-expert.fr



Bureau principal
19 rue du Sapin Vert
36500 BUZANÇAIS
Tél. 02 54 02 21 21
Fax 02 54 02 21 29

Bureau secondaire
6 rue Petite du Palan
36000 CHATEAUROUX
Tél. 02 54 07 52 26

Monsieur Jean-François SOUBRIER
(SCI NOTZ L'ABBE)
37 Notz L'Abbé
36220 MARTIZAY

N/Réf. : 2022-214DV
V/Réf. :

Affaire suivie par Denis VILLIN

Objet : Cession chemin rural Notz l'Abbé
Commune de MARTIZAY

Lettre recommandée avec AR

Buzançais, le 15 mai 2024

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir, et ce en application de la législation en vigueur, que l'enquête publique concernant l'affaire citée en objet et pour laquelle vous êtes propriétaire riverain, se tiendra en **Mairie de MARTIZAY** du **lundi 10 juin 2024 à 9h30** au **mardi 25 juin 2024 à 11h30**.

La présente a pour but de vous tenir informé et de vous inviter à consulter le dossier d'enquête pendant cette période aux heures d'ouverture de la mairie.

Un registre tenu par le Commissaire Enquêteur est à votre disposition pour recevoir vos observations.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

DESTINATAIRE

M. J. François SOUBRIER
(SCI NOTZ L'ABBE)
37 Notz l'Abbe
36220 MARTIZAY



Numéro de l'envoi : **1A 192 930 7695 1**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION



EXPÉDITEUR

2022-214 DV

SARL GEOTOP 97
Géomètre - Expert
19 Rue du Sapin Vert
36500 BUZANÇAIS

avantages du service suivi :
vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

modes d'accès direct à l'information de distribution :

Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80
0,35 € TTC + prix d'un SMS).

Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).

Par téléphone :

- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) :
du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
- Pour les professionnels, composer le 3632 (numéro non surtaxé) :
du lundi au vendredi de 8h30 à 19h.

Date : 16-5-2024 CRBT :

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne.



PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT